

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE

1ère chambre

ARRÊT DU 09 FEVRIER 2017

ARRÊT N°

R.G. : 16/01334

SB/NV

TRIBUNAL
D'INSTANCE
D'AVIGNON
18 mars 2016
RG:12/16/419

SOCIETE
AVIGNONNAISE DES
EAUX

C/

APPELANTE :

SOCIETE AVIGNONNAISE DES EAUX société en commandite par actions inscrite au RCS d'Avignon sous le n° B 334 860 822, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social sis
305 avenue de Colchester
84000 AVIGNON

Représentée par Me Anne CURAT de la SCP CURAT ANNE AVOCAT, Postulant, avocat au barreau de NIMES
Représentée par Me Christophe CABANES de la SELARL CABANES-NEVEU ET ASSOCIÉS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉS :

Madame R
née le à

Représentée par Me Pierre-henry BLANC de la SELARL BLANC-TARDIVEL, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NIMES

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2016/003643 du 25/05/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Nîmes)

Monsieur N ,
né le à

Représenté par Me Pierre-henry BLANC de la SELARL BLANC-TARDIVEL, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NIMES

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2016/003644 du 25/05/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Nîmes)

Grosse délivrée
le
à

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 17 Novembre 2016

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Sylvie BLUME, Président,
Mme Anne-Marie HEBRARD, Conseiller,
Mme Elisabeth TOULOUSE, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Nathalie VIC, Adjoint Administratif Principal, faisant fonction de Greffier et Mme Carole MAILLET, Greffier lors des débats et Mme Nathalie VIC Adjoint Administratif Principal faisant fonction de Greffier lors du prononcé de la décision

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

DÉBATS :

A l'audience publique du 29 Novembre 2016, où l'affaire a été mise en délibéré au 09 Février 2017

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par Mme Sylvie BLUME, Président, publiquement, le 09 Février 2017, par mise à disposition au greffe de la Cour

EXPOSE DU LITIGE

Vu l'appel interjeté le 24 mars 2016 par la Société Avignonnaise des Eaux à l'encontre d'une ordonnance rendue le 18 mars 2016 par le président du tribunal de grande instance d'Avignon,

Vu la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la Société Avignonnaise des Eaux par un écrit du 24 juin 2016,

Vu l'avis du Ministère public du 27 septembre 2016,

Vu les conclusions de la Société Avignonnaise des Eaux du 26 septembre 2016 aux fins de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité,

Vu les conclusions de Mme R et de M.N du 23 août 2016 en réponse sur la question prioritaire de constitutionnalité,

Vu les conclusions au fond de la Société Avignonnaise des Eaux du 26 septembre 2016,

Vu les conclusions au fond de Mme Amandine R. et de M.N. du 23 août 2016,

Vu l'avis du 17 novembre 2016 afin de fixation de la question prioritaire de constitutionnalité à l'audience collégiale de fond du 29 novembre 2016,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 17 novembre 2016.

Mme R. a conclu avec la Société Avignonnaise des Eaux un contrat de fourniture d'eau potable le 22 janvier 2014. Une facture de consommation d'eau du 8 décembre 2015 étant restée partiellement impayée, la Société Avignonnaise des Eaux a procédé le 8 mars 2016 à une réduction du débit du branchement d'eau.

Sur assignation en référé d'heure à heure délivrée à la société Avignonnaise des Eaux le 15 mars 2016 Madame R. et M.N. ont saisi le juge des référés du tribunal d'instance d'Avignon afin d'obtenir:

- la réouverture du branchement en eau et le rétablissement d'un débit normal sous astreinte de 100 € par jour de retard,
- l'interdiction à la Société Avignonnaise des Eaux de procéder à la coupure du branchement en eau sous astreinte de 100 € par jour de retard en cas de violation de cette interdiction, et ce pendant une durée de deux ans,
- la condamnation de la Société Avignonnaise des Eaux au paiement de la somme de 392 € au titre du préjudice matériel et 6 000 € à titre de provision au titre du préjudice moral,
- la condamnation de la Société Avignonnaise des Eaux au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles en sus des entiers dépens.

Par ordonnance du 18 mars 2016, le juge des référés a :

- rejeté les demandes de Monsieur N. en ce qu'il n'est pas titulaire du contrat de fourniture d'eau,
- dit que la réduction du débit d'eau "par pastillage" effectuée par la Société Avignonnaise des Eaux au domicile de Madame R. constitue un trouble manifestement illicite,
- ordonné à la Société Avignonnaise des Eaux de procéder dans la journée du 19 mars 2016 au plus tard au rétablissement du débit normal, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du 20 mars 2016,
- condamné la Société Avignonnaise des Eaux à verser à Madame R. la somme de 2500 € à titre de provision à valoir sur la réparation du préjudice subi,
- condamné Madame R. à verser à la Société Avignonnaise des Eaux une somme de 170€ à titre de provision sur sa dernière facture,
- ordonné la compensation,
- condamné la Société Avignonnaise des Eaux à verser à Madame R. la somme de 2 000€ au titre des frais irrépétibles en sus des entiers dépens.

La Société Avignonnaise des Eaux a relevé appel de ce jugement le 24 mars 2016.

Par un mémoire communiqué à la cour le 26 septembre 2016 et auquel il est fait renvoi pour un plus ample exposé des éléments de la cause, des moyens et prétentions des parties, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la Société Avignonnaise des Eaux demande à la cour de transmettre à la cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité suivante afin de renvoi au Conseil constitutionnel:

“ l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles et notamment la deuxième phrase du troisième alinéa , interprétée au regard des débats ayant présidé à l'adoption de la loi numéro 2015-992 du 7 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte comme interdisant par principe les réductions du débit des branchements d'eau potable en cas d'impayés est-elle conforme aux principes constitutionnels de liberté contractuelle et de liberté d'entreprendre? ”

Elle soutient que l'interdiction générale de toute réduction du débit du branchement d'eau potable porte une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre.

Elle rappelle que si dans sa décision du 29 mai 2015 le Conseil Constitutionnel a jugé que l'atteinte portée à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre par l'interdiction d'interrompre la fourniture d'eau potable prévue par l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles était justifiée au motif qu'elle participe à la mise en oeuvre du droit à un logement décent, autre principe à valeur constitutionnelle, la question qui était posée au conseil constitutionnel ne portait que sur la seule interruption de la fourniture d'eau et non sur la réduction du débit. Elle ajoute que le conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité de l'article L115-3 du code précité dans sa rédaction issue de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 et non dans sa rédaction issue de la loi n°2015-992 du 7 août 2015, que de surcroît seule la dernière phrase du 3^{ème} alinéa a été soumise au Conseil constitutionnel et non la deuxième phrase du 3^{ème} alinéa visée par la question prioritaire de constitutionnalité posée dans le cadre de la présente instance.

Sur le fond, elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions sauf en celles ayant rejeté les demandes de Monsieur N. et en celles ayant condamné Madame R. à verser une provision sur de sa dernière facture de 170 €.

Elle demande à la cour de rejeter l'ensemble des demandes de Madame R. et de Monsieur N. et de condamner Madame R. au paiement de la somme de 310,80 euros au titre des factures impayées, outre 2000 € au titre des frais irrépétibles d'appel.

Elle considère que le premier juge a commis une erreur de droit en interprétant l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles comme interdisant par principe la réduction du débit des branchements d'eau potable en cas d'impayés ; que s'il résulte des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi n°2015-992 du 7 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte que le législateur a rejeté un amendement visant à autoriser les fournisseurs d'eau à réduire les débits d'eau potable en cas d'impayés, c'est essentiellement au motif d'un doute sur la faisabilité technique d'une telle mesure et non au motif qu'elle porterait atteinte par principe au droit à un logement décent.

Selon l'article 3 du décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent le logement comporte notamment les éléments d'équipement et de confort suivants: "*(...) une installation d'alimentation d'eau potable assurant la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires.(...)*".

Elle expose que dans le cas d'espèce le débit était de 15 litres par heure durant la période de réduction du débit d'eau et que la consommation entre le 8 et le 16 mars 2015 a été de 4 mètres cube, soit 4 000 litres, ce qui représente une consommation globale de 444 litres par jour, proche de la consommation de 515 litres par jour relevée entre juillet et décembre 2015. Par voie de conséquence elle considère que la réduction du débit d'eau n'a pas privé Mme R. le son droit à un logement décent.

Madame R. et M. N., quant à eux, s'opposent à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation et font valoir :

- que la question posée est mal fondée en ce que la disposition contestée ne résulte pas de la loi du 7 août 2015,
- que la disposition contestée a déjà été déclarée conforme à la constitution dans les motifs de la décision du conseil constitutionnel n° 2015-470 du 29 mai 2015,
- que la question est irrecevable et dépourvue de caractère sérieux.

Ils sollicitent la condamnation de la société Avignonnaise des Eaux au paiement de la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile en sus des entiers dépens.

Au soutien de leur argumentation ils font valoir que le rejet de l'amendement proposé lors des débats portant sur l'adoption de la loi du 7 août 2015 traduit bien la volonté du législateur d'interdire aux fournisseurs d'eau potable le recours à des réductions de débit d'eau en cas d'impayés pour les familles en situation de précarité, et ce, non pas pour des raisons tenant à des doutes sur la faisabilité technique d'une telle mesure ainsi que le soutient à tort la société appelante, mais dans le souci de renforcer la garantie d'un accès à l'eau potable qui participe aux objectifs constitutionnels du droit à un logement décent et au respect de la dignité humaine.

Sur le fond, ils concluent à la confirmation de l'ordonnance sauf en ses dispositions ayant rejeté l'indemnisation du préjudice subi par Monsieur N. Ils sollicitent la condamnation de la Société Avignonnaise des Eaux à leur verser 2500 € à titre de provision à valoir sur la réparation de leur préjudice, outre 5000 € au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 700 du code de procédure civile, en sus des entiers dépens.

Ils font valoir notamment que la réduction du débit d'eau les a privés d'un accès aux équipements leur permettant d'en faire un usage normal: chaudière mise en sécurité à défaut de pression suffisante et donc plus de chauffage et d'eau chaude, plus de chasse d'eau, plus de machine à laver, stockage de l'eau dans la baignoire. Ils exposent qu'ils sont parents de deux enfants âgés de 2 et 3 ans et que lors de la réduction du débit entre le 1^{er} et le 10 mars 2016 la température minimum des journées a oscillé entre 4,9° et -2,3°, que la mesure de réduction est assimilable par son

objet et ses effets à une coupure, qu'elle est attentatoire au droit à un logement décent et à la dignité humaine.

Il est fait renvoi aux écritures susvisées pour un plus ample exposé des éléments de la cause, des moyens et prétentions des parties, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

1) Sur la question prioritaire de constitutionnalité

Sur la recevabilité de la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité

Les moyens tirés de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution ont été présentés dans un écrit distinct et motivé. La demande est donc recevable en la forme.

Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation

En vertu de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, pour faire l'objet d'une transmission à la Cour de cassation trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- la disposition législative contestée est applicable au litige ou à la procédure,
- elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du conseil constitutionnel,
- la demande de question prioritaire de constitutionnalité n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

La Société Avignonnaise des Eaux demande que soit transmise à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité suivante :« *l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles et notamment la deuxième phrase du troisième alinéa, interprétée au regard des débats ayant présidé à l'adoption de la loi n° 2015-992 du 7 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte comme interdisant par principe les réductions du débit des branchements d'eau potable en cas d'impayés est-elle conforme aux principes constitutionnels de liberté contractuelle et de liberté d'entreprendre? »*

En l'espèce c'est bien sur l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles que Mme R et M.N fondent leurs demandes, de sorte que ces dispositions sont bien applicables au litige.

Aux termes de cet article, dans sa rédaction issue de la loi du 15 avril 2013:

“Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la

fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.

Du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue ou faire l'objet d'une résiliation de contrat à défaut de règlement.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie, selon des modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent.”

Il est constant que par une décision du 29 mai 2015 le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la constitution les dispositions résultant de la dernière phase du 3^{ème} alinéa de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi numéro 2013-312 du 15 avril 2013, selon lesquelles “*Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année*”, en indiquant notamment que ces dispositions, en tant qu'elles interdisent les interruptions de fourniture d'eau potable toute l'année ne portent pas une atteinte excessive à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre.

L'article L115-3 du code précité, dans sa version issue de la loi du 5 avril 2013, n'a été modifié par la loi du 17 août 2015 qu'en ce qui concerne la période d'interdiction d'interruption de fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz qui, initialement fixée du 1^{er} novembre au 15 mars, a été étendue à la période du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante. Cette modification de la loi ne concerne pas les fournisseurs d'eau pour lesquels l'interdiction s'applique toute l'année, de sorte que la portée de la décision précitée du conseil constitutionnel reste inchangée.

La question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la Société Avignonnaise des Eaux porte sur la deuxième phrase du troisième alinéa

de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles: *“Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie”*, disposition qui n'a pas été soumise au Conseil constitutionnel, lequel s'est prononcé sur la constitutionnalité de la dernière phrase du 3ème alinéa, ce dont il résulte que la seconde condition énoncée par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 est réunie.

Toutefois la question soulevée par la Société Avignonnaise des Eaux de la constitutionnalité des la 2ème phrase de l'alinéa 3 de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles repose sur une interprétation de cet article à l'aune de débats parlementaires relatifs à la loi du 7 août 2015, dont l'appelante déduit une interdiction implicite et non conforme à la constitution de la réduction du débit d'eau.

Dans ces conditions cette question prioritaire de constitutionnalité qui ne relève que d'une interprétation de la loi par une partie à l'aune de débats parlementaires, et non du texte législatif en lui-même, ne présente pas un caractère sérieux et ne sera pas transmise à la Cour de cassation.

2) sur le fond

En application de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce il n'est pas contesté qu'une facture d'un montant de 283,19€ TTC correspondant à la consommation d'eau du 2ème semestre 2015 a été émise par la Société Avignonnaise des Eaux le 8 décembre 2015 et n'a pas été honorée par Mme R. , dans le délai qui lui était imparti. Après une lettre de mise en demeure du 26 janvier 2016, la Société Avignonnaise des Eaux a informé Mme R. qu'à défaut de règlement intégral sous 20 jours elle procéderait au recouvrement de la créance par toute voie de droit et a imposé une réduction du débit d'eau à compter du 8 mars 2016 par la pose d'une pastille sur le compteur.

Mme R. et M.N. concluent à l'illégalité de la réduction du débit d'eau sur le fondement de l'article précité L115-3 du code de l'action sociale et des familles alors que la Société Avignonnaise des Eaux objecte que, contrairement aux coupures d'eau, la réduction du débit est autorisée par ces dispositions légales.

L'article 1er du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau dispose à l'alinéa 1 de l'article 1:

“Lorsqu'un consommateur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être réduite ou interrompue pour l'électricité, ou interrompue pour le gaz, la chaleur ou l'eau, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de

l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles.”

En application de l'alinéa 3 de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles: *“Du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.”*

En vertu de ces dispositions les distributeurs d'eau ne peuvent interrompre la fourniture d'eau dans une résidence principale pendant toute l'année. S'il est expressément prévu par le texte la possibilité d'une réduction de puissance pour les fournisseurs d'électricité, une telle dérogation au principe de prohibition d'interruption de fourniture n'est aucunement prévu pour la distribution d'eau dont la réduction n'est pas autorisée.

Ces dispositions qui, de façon explicite, ne prévoient la possibilité de réduction de fourniture que pour l'électricité, confortent l'analyse de la loi susvisée comme n'autorisant pas la réduction de fourniture d'eau. Sans rentrer dans le détail des débats parlementaires qui ont conduit au rejet d'un amendement n° 109 relatif à l'article 60 bis A du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte visant à compléter le troisième alinéa de l'article L 115-3 du CASF par une disposition prévoyant la possibilité de réduire le débit de la fourniture d'eau, sauf pour les personnes ou familles mentionnées au premier alinéa, les débats militent en faveur de l'analyse retenue par le premier juge selon laquelle il est en tout état de cause nécessaire de modifier la loi pour que la réduction de la distribution d'eau des résidences principales puisse être autorisée.

En tout état de cause, plusieurs dispositions légales attestent d'un renforcement d'un droit protecteur relatif à l'accès à l'eau potable.

Ainsi :

- l'article 3 du décret du 30 janvier 2002 pris en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989, dispose qu'un logement décent doit être pourvu notamment d'une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ; étant observé que la décision du conseil constitutionnel du 28 mai 2015 qui a déclaré conforme à la constitution l'interdiction d'interrompre la fourniture d'eau potable, bien qu'elle porte atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre (atteinte au principe de l'exception d'inexécution), était justifiée au motif qu'elle participe à la mise en oeuvre du droit à un logement décent, autre principe dont la valeur constitutionnelle a été rappelée ;
- l'extension du domaine de l'article L 115 du CASF : la loi du 5 mars 2007 (loi DALO) a étendu l'interdiction de coupure d'eau à toute l'année;
- la loi du 15 avril 2013 (dite loi Brottes) l'a étendue à toute personne (et non plus seulement aux familles en difficultés bénéficiant du F.S.L.).

En considération des dispositions législatives en vigueur qui ne prévoient pas la possibilité d'une réduction de fourniture d'eau, au contraire de l'électricité, et en l'absence de norme réglementaire encadrant la technique du "pastillage" et fixant un seuil de débit et de pression de nature à garantir la préservation du droit à caractère constitutionnel à un logement décent, le premier juge doit être approuvé en ce qu'il a dit que la réduction du débit d'eau effectuée par la Société Avignonnaise des Eaux au domicile de Madame R constituait un trouble manifestement illicite dont il a ordonné à juste titre la cessation par le rétablissement sous astreinte du débit antérieur.

Il sera relevé surabondamment, qu'au cas d'espèce, la société Avignonnaise des Eaux fait état d'une consommation d'eau de 4000 litres par l'abonnée et sa famille (composée de quatre personnes) durant la période de réduction du 8 au 16 mars 2016, ce qui représente une consommation quotidienne de 444 litres par jour, consommation qu'elle estime supérieure au besoin d'une personne qu'elle évalue à 50 litres par jour (soit 50 litres pour 4 personnes = 200 litres sur 9 jours = 1800 litres). Toutefois les intimés démontrent par la production d'un procès verbal de constat d'huissier dressé le 16 mars 2016 que le débit d'eau était de 36 secondes 58 centièmes. Il s'en déduit qu'une douche nécessitant environ 60 litres d'eau pouvait être prise en 36 minutes, soit 2h40 pour les quatre personnes présentes au foyer. De plus la réduction du débit a compromis le fonctionnement normal de la chaudière à gaz, la puissance insuffisante ayant induit une mise en sécurité automatique de celle-ci, de sorte que les personnes présentes dans le logement n'ont pu bénéficier du chauffage et de l'eau chaude.

Il résulte de l'ensemble de ces constatations que la réduction du débit d'eau en l'espèce ne peut être considérée comme ayant permis une utilisation normale de l'eau courante dans le logement pouvant satisfaire la condition relative au caractère décent de celui-ci.

La fourniture d'eau a été réduite entre le 8 mars 2016 et le 18 mars 2016, soit pendant une période de 10 jours. La restriction d'eau illicite a été dommageable pour Mme R dont la bonne foi n'est pas mise en doute au regard du paiement partiel qu'elle avait effectué le 11 janvier 2016 d'un montant de 113,19€, et dont la vie familiale a été perturbée tant sur un plan moral que matériel par la mesure imposée. Le préjudice subi par Mme R a été justement apprécié par le premier juge à la somme provisionnelle de 2 500 €.

Le contrat de fourniture d'eau du 22 janvier 2014 ayant été conclu par Mme R avec la Société Avignonnaise des Eaux, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté les demandes de M.N.

Sur la facture d'un montant de 283,19 € émise par la Société Avignonnaise des Eaux le 8 décembre 2015 Mme R a réglé le 11 janvier 2016 un acompte de 113,10 €, c'est donc de façon justifiée que le premier juge a condamné celle-ci à payer à la société appelante une provision de 170 € à valoir sur le règlement de cette facture. Aucune des pièces produites par la société appelante ne permet d'établir le bien fondé de sa demande portant sur la somme de 310,80 €.

L'ordonnance entreprise sera donc confirmée en toutes ses dispositions.

La Société Avignonnaise des Eaux succombe en son appel et en supportera les entiers dépens.

L'équité justifie la condamnation de la Société Avignonnaise des Eaux à payer à Maître Blanc avocat de Mme R. bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle une somme complémentaire de 2 000 € au titre des frais irrépétibles, en sus de l'indemnité allouée en première instance avec application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

Dit n'y avoir lieu à transmission de la question prioritaire de constitutionnalité déposée par la société Avignonnaise des Eaux et portant sur la conformité des dispositions de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles aux principes constitutionnels de liberté contractuelle et de liberté d'entreprendre,

Statuant au fond,

Confirme l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions,

Rejette toute demande plus ample ou contraire des parties,

Condamne la Société Avignonnaise des Eaux à payer à Maître Blanc avocat de Mme R. bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle une somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles d'appel avec application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,

Ordonne la transmission d'une copie du présent arrêt à M.le Procureur Général près la cour d'appel de Nîmes,

Condamne la Société Avignonnaise des Eaux aux entiers dépens d'appel qui seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle.

Arrêt signé par Mme BLUME, Président et par Mme VIC, Adjoint Administratif Principal, faisant fonction de Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,